

BGE 58 II 87

Bundesgericht (BGE), 1932-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_87

FR: ATF 58 II 87

IT: DTF 58 II 87

Volltext

86 Personenrecht. N° 12. qui tend a faire defense a quelqu'un de se servir d'un certain nom (conclusions N° 4 de la demande) ne soit une action civile. TI s'agit de l'action prevue a l'art. 29 al. 2 Ce. Mais elle suppose evidemment que le defendeur se serve sans droit du nom en question. Or c'est incontestablement a tort que le demandeur pretend que le jugement qui a déclaré nulle une decision en changement de nom s'oppose a tout j~mais a ce que le nom qui a donne lieu a la premiere contestation puisse etre attribue a la meme personne, autrement dit rend absolument nulle toute nouvelle deci- sion en ce sens. Pour etre prevue dans le code civil, la procedure en changement de nom n'en appartient pas moins, par sa nature propre, au droit public, et c'est ce qui explique d'ailleurs que cette matiere ait eM laissOO dans ,la. compétence des autoriMs administratives, soit aux gouvernements cantonaux. Or il est indicutable que le principe de l'autorit6 de la chose jugee ne s'applique pas d'une maniere aussi rigoureuse en droit public qu'en droit civil. Pour ce qui est notamment du changement de nom, on ne voit pas non plus les raisons pour lesquelles il ne serait pas permis a l'autorit6 competente d'accéder a une nouvelle demande, nonobstant un jugement ante- rieur, si les circonstances ne sont plus les memeil qu'au moment du jugement. L'effet .de l'annulation de la pre- miere decision n'est donc pas absolu. D'autre part, si l'on reconnaît que l'attribution du m~me nom est possible en principe, il faut convenir que la question est laissée a l'appr6ciation de l'autorit6 competente, d'ou il suit qu'en faisant droit a la demande du requerant, l'autorite com- p6tente accomplit un acte qui a pour consequence de creer par lui-meme une modification de la situation juridique de l'int6resse, soit un nouvel etat de droit, qui ne pourra etre modifi6 a son tour que par un nouveau jugement annulant les effets de la d6cision gouvernementale. Mais encore ne suffirait-il pas que l'annulation de cette decision fut simplement relevee dans les motifs du jugement, a l'occasion, par exemple, d'une action formee sur la basse Familienrecht. N° 13. de l'art. 29 al. 2 Ce. Comme l'autorite de la chose jug6e ne s'attache qu'au dispositif des jugements, il est neces- saire que cette annulation ait fait l'objet de conclusions expresses, autrement dit que l'on se trouve en pr6sence de l'action prevue a l'art. 30 al.3 Ce. Cette derniere appa- rait ainsi comme une action d'une nature toute particu- lii~re. Elle tend en realit6 a faire modifier la situation juridique quia et6 creee par la decision gouvernementale, et elle doit necessairement, pour aboutir a ce resultat, viser a l'annulation de cette decision elle-meme. En vain entendrait-on, pour soutenir le contraire, tirer argument de la reference qui a et6 faite incidemment dans l'arret du 18 fevrier 1926 a la discussion au sein de la Commission d'experts. Cette reference n'est d'ailleurs pas tout a fait exacte. Du moment que le recourant n'est pas fonde a invoquer l'autorit6 de la chose jugee pour contester la validite de la decision du 31 mai 1927, et que cette decision conserve toute sa valeur, les conclusions qui tendent a faire interdire au defendeur de se .servir du nom d'Eynard manquent de base. Le Tribunal lederol prononce : La rOOours est rejere et le jugement attaque est con- firme. 11. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 13. Extrait de

l'art. 195 al. 3 et 201 Oe ; 93 et 107 LP. Sous le régime de l'union des biens, les fruits naturels du domaine de la femme deviennent propriété du mari dès leur séparation. La femme ne saurait donc en revendiquer la propriété.

88 Familienrecht. N° 13. Ces biens peuvent être, il est vrai, insaisissables en partie, en vertu de l'art. 180 loi BUr 180 poursuite, mais c'est par la voie de l'art. 107 LP que ce moyen doit être invoqué. Résumé des faits : Le 4 mai 1930, l'office des poursuites de Fribourg a fait saisir la Banque populaire de 111. Broye, créancière d'Alfred Aeberhardt, a une saisie opérée au préjudice de ce dernier le 3 mars précédent et qui portait sur les objets suivants: 1° deux obligations hypothécaires de 5000 francs chacune (N° 1 et 2 du procès-verbal), 2° vingt-trois pièces de bétail, soit un taureau, dix vaches, six génisses, deux juments, une truie et trois porcs (N° 3 à 23), 3° du matériel agricole, comprenant des machines et ustensiles aratoires (N° 24 à 42), 40 des fagots (N° 43) et 50 3000 kg. de foin et 2000 kg. de paille (N° 44 et 45) .. Dame Aeberhardt, femme du prénommé, a revendiqué la propriété de tous les biens saisis, à l'exception des deux titres. Le 12 septembre 1930, la Banque populaire de 111. Broye a fait procéder à une saisie complémentaire qui porte sur 1500 pieds de foin (N° 1 du procès-verbal), 3000 pieds de regain (N° 2) et 200 gerbes de graineil (N° 3), objets dont Dame Aeberhardt a également revendiqué la propriété. La Banque populaire de 111. Broye ayant contesté l'une et l'autre revendications Dame Aeberhardt a été sommée par l'office de faire valoir ses droits en justice dans le délai de dix jours, conformément à l'art. 107 LP. Par un premier exploit du 17 mai 1930, elle a ouvert action contre la Banque populaire de 111. Broye en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal lui reconnaître la propriété de tous les biens saisis le 3 mars, sauf les deux titres hypothécaires. Par un second exploit du 27 décembre 1930, elle a également assigné la Banque en reconnaissance de son droit de propriété sur les objets saisis le 12 septembre.

Familienrecht. No 13. 89 Ses moyens peuvent se résumer comme il suit: La demanderesse a épousé Aeberhardt en juin 1910, un an environ après la mort de son père. Aeberhardt ne possédait aucune fortune. Tous les biens matrimoniaux existant à cette époque étaient constitués par les apports de la femme. Elle en avait hérité de son père. Ces apports comprenaient le domaine de Ponthieux avec ses dépendances, le matériel, tout le matériel agricole et les approvisionnements. Ces biens n'ont pas cessé d'appartenir à la demanderesse. Le matériel, qui comprenait une vingtaine de têtes, était inscrit des 1909 au registre officiel du matériel communal au nom de la demanderesse et fut l'objet de nouvelles inscriptions, toujours sous le même nom, au fur et à mesure des remplacements. La Banque populaire de 111. Broye a conclu au rejet des deux demandes. Elle ne contestait pas que la demanderesse ne soit propriétaire du bétail et du matériel agricole qui existaient au moment du mariage, mais elle soutenait que le mari en avait acquis la propriété en vertu de l'art. 201 al. 3 Ce. A son avis, l'inscription du bétail dans le registre communal ne préjugait pas la question de la propriété. En ce qui concerne les approvisionnements en paille, foin et graines, elle invoquait en outre la disposition de l'art. 195 al 3 Ce. Par jugement du 13 mai 1930, après avoir ordonné la jonction des deux causes, le Tribunal civil de 111. Sarine a alloué à la demanderesse ses conclusions dans la mesure où elles se rapportaient aux biens énumérés sous les numéros 3 à 43 du procès-verbal du 3 mars 1930 (bétail et ustensiles aratoires). Elle a rejeté en tant qu'elles visaient les objets figurant sous les numéros 44 et 45 du même procès-verbal (foin et paille) et 1 à 3 du procès-verbal du 12 septembre 1930 (foin, regain et graines). Sur

appel de Dame Aeberhardt, 111. Cour d'appel du Tribunal cantonal de Fribourg a, par arrêt du 24 novembre 1931, réforme ce jugement et statue comme il suit: « La demande de Dame Bertha Aeberhardt, noo Ruegseg-

90 Familienrecht. N0' 13. ger, épouse d'Alfred, a Ponthaux, est admise en ce sens que les objets mentionnés sous les N0s 3a 45 du procès-verbal de saisie du 4 avril 1930 ... et ceux figurant sous N08 1 a 3 inclusivement sur le procès-verbal de saisie complémentaire du 13 septembre 1930 ... ne peuvent pas être saisis. La Banque populaire de la Broye supportera tous les frais du procès (I). La Banque populaire de la Broye a recouru en réforme en concluant au rejet des conclusions de la demanderesse. Subsidièrement, elle conclut au rejet de ces conclusions dans la mesure où elles se rapportent aux objets énumérés sous les N°s 44 et 45 du procès-verbal de saisie du 3 mars (4 avril) 1930 et 1 a 3 du procès-verbal de saisie du 12 septembre 1930. La demanderesse a conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arrêt attaqué. Considerant en droit : 1. - (Concerne la revendication des machines et ustensiles aratoires.) 2. - En ce qui concerne les autres objets saisis, à savoir les approvisionnements en foin, paille et graines, il n'est pas douteux qu'ils ne soient passés dans la propriété du mari en sa qualité d'usufruitier' des biens de la femme, au moment même où ils ont été séparés du sol et en tant que fruits naturels de celui-ci. L'argument consistant à dire que la demanderesse en serait propriétaire à raison de ce qu'ils constituaient l'équivalent des approvisionnements existant au moment du mariage n'est pas fondé. Les approvisionnements qui pouvaient exister à cette époque sont devenus la propriété du mari, en qualité de fongibles, en vertu de la règle posée à l'art. 201 al. 3 Ce, et la femme n'a acquis de ce chef qu'une créance contre son mari. Il en serait autrement, il est vrai, si ces approvisionnements devaient être considérés comme un accessoire du fond dans la mesure où ils étaient destinés à l'exploitation de ce dernier. Mais une Familienrecht. N0 13. 91 telle opinion, encore qu'elle ait été soutenue en doctrine et qu'elle ait même trouvé son expression dans certaines lois cantonales en vigueur avant 1912 (cf. GIERKE, Deutsch. Privatrecht H, 80; HUBER, System und Geschichte des schweiz. Privatrechts IH, 35) ne répond plus aux exigences de la législation actuelle. Celle-ci, non seulement ne considère comme accessoires que les objets mobiliers qui sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de la chose principale (art. 644 al. 2), mais elle dénie formellement cette qualité aux objets mobiliers qui, tels que ceux dont il s'agit en l'espèce, ne sont destinés qu'à être consommés par le possesseur de la chose principale (art. 6(5)). On pourrait sans doute les envisager comme formant avec l'immeuble et le matériel agricole une sorte d'unité économique. Mais une telle notion, pour avoir cours dans les relations d'affaires ordinaires, est également étrangère au système des droits réels du code civil suisse. Un ensemble de choses ne saurait faire comme tel, c'est-à-dire en tant qu'universalité, l'objet d'un droit de propriété, ni d'un autre droit réel (cf. HUB, Kommentar, Band IV ~ Einleitung Nr. 39; LEEMANN, Kommentar, 2e edit. Einleitung Nr. 7). Le droit de jouissance du mari, non plus que l'usufruit, n'existe donc pas sur l'ensemble des biens de la femme considérés comme un tout, mais sur chaque bien en particulier et pour chacun d'eux il produit son effet selon les règles qui lui sont propres. En ce qui concerne les biens fongibles, le mari en devient donc propriétaire en vertu de l'art. 201 al. 3 Ce, de même qu'a, d'après la règle posée à l'art. 772 al. 1, l'usufruitier devient propriétaire des choses consommables du fait même de l'usufruit. Or si les approvisionnements existant à l'époque du mariage ont passé dans la propriété du mari, il ne saurait évidemment être question de reconnaître à la femme un droit de propriété sur ceux qui se trouvaient sur le domaine au moment de la saisie. 3. - La Cour d'appel, tout en admettant que la deman-

deresse ne pouvait invoquer un droit de propriété sur

92 Familienrecht. N° 13. le foin, la paille et les graines, a jugé cependant qu'elle était fondée à s'opposer à la saisie, dans la mesure où ces approvisionnements devaient servir à l'entretien du domaine et que, d'autre part, rien n'empêchait qu'elle fit valoir son droit par la voie de l'action en revendication prévue à l'art. 107 LP. Cette dernière opinion est en tout cas erronée. Elle supposerait en effet que les droits que la femme tient de sa qualité de nue-propriétaire pourraient faire obstacle au droit de disposition de son mari sur les produits des biens soumis à sa jouissance. Mais tel n'est pas le cas. S'il est exact que le mari, en sa qualité d'usufruitier, est tenu de supporter les charges qui correspondent à sa jouissance, et s'il est vrai aussi que ces charges sont celles qu'il est normal et habituel d'acquitter sur les revenus, le mari n'en est pas moins en droit de disposer librement de ceux-ci, à partir du jour où il en est devenu propriétaire, c'est-à-dire du jour de leur séparation pour les fruits naturels et des échéances pour les fruits civils et son obligation de conserver la substance de la chose est soumise à des sanctions particulières (cf. art. 761 al. 2, 205, 83 ch. 2 Ce). Autre est la question de savoir si une restriction du droit des créanciers de saisir les revenus des biens soumis à un droit d'usufruit ou de jouissance ne résulterait pas des dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. La Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral a tranché cette question par l'affirmative au ce qui concerne le droit de jouissance du père sur les biens de ses enfants mineurs (RO 51 III p. 220 et suiv.). Elle a estimé que, par analogie avec le cas d'une saisie des revenus provenant d'un emploi, auquel l'art. 93 LP assimile la saisie des produits d'un usufruit, cette dernière ne pouvait, en vertu du même article, porter que sur un produit net, autrement dit sur ce qui pouvait en subsister après paiement des charges correspondantes. Il n'y aurait aucune raison, semble-t-il, d'en juger différemment lorsqu'il s'agit du droit de jouissance du mari, ce qui conduirait Familienrecht. N° 14. 93 à reconnaître à ce dernier le droit de demander l'annulation de la saisie dans la mesure où elle frappe la portion des produits ou des revenus nécessaire à l'acquittement des charges attachées à sa jouissance. Quant à la question de savoir s'il convient d'accorder le même droit à la femme en qualité de nue-propriétaire, il n'y a pas lieu de s'arrêter, car dut-on même la trancher par l'affirmative, il est clair que ce droit, tout comme celui du mari, ne pourrait s'exercer que par la voie de la plainte aux autorités de poursuite. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis partiellement et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées dans la mesure où elles se rapportent aux objets mentionnés sous les N°s 44 et 45 du procès-verbal de saisie du 3 mars 1930 et 1, 2 et 3 du procès-verbal du 12 septembre 1930. 14. Arrêt de la II^e section civile du 5 mai 1932 dans la cause Dame X. contre X. Art. 148 Oe. et 7 h. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil. L'action en divorce intentée par l'épouse séparée de corps d'un Italien, après réintégration de la demanderesse dans la nationalité suisse, est recevable avant l'expiration du délai de la séparation fixe par l'art. 148 Ce. et lors de la cause de divorce invoquée date de l'époque où les époux étaient encore régis par la loi italienne (inapplicabilité de la disposition de l'art. 7 h. 1. 2 de la loi féd. sur les rapports de droit civil). A. - Demoiselle M., de nationalité suisse, a épousé, le 1923, sieur X., sujet italien. Le 5 décembre 1929, elle a ouvert action contre son mari en concluant principalement au divorce et, subsidiairement, à la séparation de corps.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.